



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

« TYPE »

RELATIF

A

L'ACHAT DES GAZ A USAGE MEDICAL

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE LA SANTE

DIRECTION REGIONALE

DELEGATION

CENTRE HOSPITALIER

MARCHE N° /.....

Objet: Fourniture des Gaz à Usage Médical destinés au Centre Hospitalier
.....relevant de

SOMMAIRE :

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES FOURNITURES

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : DUREE DU MARCHE

ARTICLE 7: DELAI DE LIVRAISON

ARTICLE 8: PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

ARTICLE 9: CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 10 : OCTROI D'AVANCES

ARTICLE 11 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 12: ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RECEPTION ET DE LIVRAISON

ARTICLE 14: RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

ARTICLE 15 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 16 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 17: NATURE DES PRIX

ARTICLE 18 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 20 : NANTISSEMENT

ARTICLE 21 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 22: RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 23: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET

ARTICLE 24 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

ARTICLE 25 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 26: CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 27: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 28 : DESCRIPTIF TECHNIQUE DES GAZ A USAGE MEDICAL

ARTICLE 29 : CONDITIONS DE TRANSPORT DES GAZ A USAGE MEDICAL

ARTICLE 30 : CONDITIONS DE STOCKAGE DES GAZ A USAGE MEDICAL

ARTICLE 31 : CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION

ARTICLE 32 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET DE CONTRÔLES

ARTICLE 33 : FORMATION

ARTICLE 34 : OBLIGATIONS

ARTICLE 35 : PIECES EXIGÉES DU TITULAIRE

CHAPITRE III : ANNEXES

ANNEXE 1 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

ANNEXE 2 : MODELE DE TABLEAU DE REPARTITION DES QUANTITES PAR EH

ANNEXE 3 : MODELE DE L'ACTE DE L'ENGAGEMENT

ANNEXE 4 : MODELE DE LA DECLARATION SUR L'HONNEUR

ANNEXE 5 : MODELE DU PV DE LA VISITE DES LOCAUX

ANNEXE 6 : MODELE D'ATTESTATION DE LA VISITE DES LOCAUX

ANNEXE 7 : DESCRIPTIF DES CAPACITES DU CONCURRENT

ANNEXE 8 : PROJET DU PLAN D'INSTALLATION DE LA CITERNE

ANNEXE 9 : MODELE DU CALENDRIER DE LIVRAISON

ANNEXE 10 : MODELE DE FICHE DE COMMANDE URGENTE

ANNEXE 11 : MODELE DU PV DE RECEPTION DES GUM

ANNEXE 12 : MODELE DU PV D'INSTALLATION / DE DESINSTALLATION

ANNEXE 13 : MODELE DE BON DE RECEPTION

ANNEXE 14 : MODELE DE FICHE TECHNIQUE SUR LA FORMATION

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres sur offres de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics,

ENTRE

Le Centre Hospitalier
représenté par(nom et qualité).
Désigné ci - après par le terme "**Maître d'ouvrage**", d'une part;

ET

1. Cas d'une personne morale

M qualité
N° de Tél. :, N° du Fax : Adresse électronique :
Agissant au nom et pour le compte de.....(*Raison sociale et forme juridique*) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ;
Au capital social Patente n°IF.....
Adresse du siège social de la société :
Registre de commerce de:, sous le n°:
Affilié à la CNSS sous n°:
Faisant élection de domicile au
.....
Compte bancaire (*RIB 24 positions*).....
Ouvert auprès de :
Désigné ci - après par le terme «**Titulaire**», d'autre part ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Marché passé par appel d'offres sur offres de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics,

ENTRE

Le Centre Hospitalier,
représenté par(*nom et qualité*)
Désigné ci – après par le terme "**Maître d'ouvrage**", d'une part;

ET

2. cas de personne physique

M,
N° de Tél. :, N° du Fax :, Adresse électronique :
Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de, sous le n°:
Patente n°:
Affilié à la CNSS sous n°:
Faisant élection de domicile au
.....
Compte bancaire (*RIB 24 positions*).....
Ouvert auprès de :
Désigné ci – après par le terme « **Titulaire**», d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Marché passé par appel d'offres sur offres de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics,

ENTRE

Le Centre Hospitalier
Représenté par(nom et qualité)
Désigné ci – après par le terme "**Maître d'ouvrage**", d'une part;

ET

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention soussignés (les références de la convention) :

- **Membre 1 :**

M qualité:
N° de Tél. :, N° du Fax :, Adresse électronique :.....
Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social:, Patente n°:, IF:
Registre de commerce de, sous le n°:

Affilié à la CNSS sous n°:
Faisant élection de domicile au

Compte bancaire (RIB 24 positions).....
Ouvert auprès de :

- **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

- **Membre n :**

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) désignons M.....(Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des fournitures, ayant un compte bancaire commun (RIB 24 positions) :.....
Ouvert auprès de :
Désigné ci – après par le terme « **Titulaire**», d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ

Le présent **marché cadre** a pour objet la fourniture des **gaz à usage médical** (désignés ci - après par le terme « GUM ») avec installations et emballages nécessaires et suffisants, destinés au Centre Hospitalier..... [lieu]

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES FOURNITURES

Le présent **marché cadre** comporte un **lot unique**. Les spécifications **qualitatives** et **quantitatives** des GUM objets du présent marché sont précisés au niveau des **Clauses Techniques (CT)** et du **Bordereau des Prix - Détails Estimatifs (BPDE)** ci – dessous.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci – après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le Bordereau des Prix – Détail Estimatif (BPDE) ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Travaux (CCAGT).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que ceux se rapportant à l'offre financière, tels que décrits par le décret n° 2 – 12 – 349 précité, ceux – ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci – dessus.

ARTICLE 4 : RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants:

A- Textes généraux :

- Dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;

- Décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
- Décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
- Décret n° 2-07-1235 du 05 kaada 1429 (04 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- Décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- Décret n° 2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics ;
- Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112.13 relative au nantissement des marchés publics.

B- Textes spéciaux :

- Dahir du 29 hijra 1356 (2 mars 1938) réglementant la **manutention et le transport par voies de terre des matières dangereuses**, des matières combustibles des liquides inflammables (autres que les hydrocarbures et les combustibles liquides), des poudres, explosifs, munitions et artifices, des gaz comprimés, liquéfiés, solidifiés et dissous, des matières vénéneuses, caustiques et corrosives et des produits toxiques ou nauséabonds ;
- Dahir du 12 janvier 1955 (18 joumada I 1374) portant règlement sur les appareils à pression de gaz, tel qu'il a été complété par le dahir n°1-62-302 du 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963) ; ainsi que leurs arrêtés d'application ;
- Dahir n° 1-96-3 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant publication de l'Accord européen relatif au transport international de matières Dangereuses par Route (ADR), et du protocole de signature fait à Genève le 30 septembre 1957 ;
- Dahir n° 1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant promulgation de la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie ;
- Dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, notamment son article 35 ; ainsi que ses textes d'application ;
- Arrêté du Ministre de la Santé n° 456-11 du 2 rajeb 1431 (6 juillet 2010) portant règlement intérieur des hôpitaux;
- Dahir n° 1-11-37 du 29 joumada II 1432 (2 juin 2011) portant promulgation de la loi n° 30-05 relative au transport par route de marchandises dangereuses ;
- Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4409-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2908-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction ;
- Décret n° 2-14-499 du 20 hijra 1435 (15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions.

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat, rendus applicables à la date de signature du marché.

Le Titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent **marché cadre** ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente. L'approbation du marché cadre doit intervenir avant tout commencement de livraison des gaz à usage médical. Elle sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 6: DUREE DU MARCHE

Le présent **marché cadre** est conclu pour une durée d'une année, tacitement reconduit d'année en année dans la limite de **trois (03) ans**.

ARTICLE 7: DELAI DE LIVRAISON

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des GUM.

ARTICLE 8 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le Maître d'ouvrage remet gratuitement au Titulaire, contre décharge, un exemplaire des documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article **3 du présent CPS**, à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicable au marché de travaux. Le Maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après **constitution du cautionnement définitif**, conformément aux dispositions définies ci – après.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement définitif ou de la caution qui le remplace est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché cadre. Il devra être constitué dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché cadre.

Le cautionnement définitif ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (03) mois suivant la date de la réception définitive de la totalité des fournitures, et si le Titulaire remplit à cette date vis – à – vis du Maître d'ouvrage toutes ses obligations contractuelles.

ARTICLE 10 : OCTROI D'AVANCES

Dans le cas d'octroi d'avances par le Maître d'ouvrage, il est fait application des dispositions du décret n° 2 – 14 – 272 précité, relatif aux avances en matière de marchés publics.

Le Titulaire est tenu de constituer avant l'octroi de l'avance une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le Maître d'ouvrage.

Le taux et les conditions de versement et de remboursement des avances sont comme suit :

.....
.....

ARTICLE 11 : RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au Titulaire.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

Toutes les correspondances relatives au présent marché cadre sont valablement adressées au **domicile du Titulaire** sis....., **Maroc**.

En cas de changement de domicile du Titulaire, ce dernier est tenu d'en aviser le Maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RECEPTION ET DE LIVRAISON :

13 - 1 : RECEPTION DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS ANNEXES

A compter de la date de notification de l'ordre de commencement des prestations, le Titulaire doit réaliser l'installation et la mise en service des équipements et matériels annexes dans un délai maximum de trente (30) jours. Un **procès-verbal de réception de ces installations** (équipements et matériels annexes) sera établi contradictoirement par les deux parties et sera présenté à l'appui du dossier de paiement du premier décompte.

Toutefois, le Titulaire est tenu d'assurer l'approvisionnement du Centre Hospitalier durant la période d'installation par des équipements adaptés et conformes.

La réception des bouteilles et du réservoir cryogénique se fait sur la base des **documents techniques** fournis par le Titulaire avant le commencement des livraisons, notamment une copie du certificat d'épreuve à l'importation ou du certificat de ré-épreuve délivré par un laboratoire agréé par les autorités compétentes de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de retard de la mise à disposition des installations et de leur mise en service, une pénalité de 200 dhs par jour sera déduite du 1er décompte.

13 - 2 : LIVRAISON DES GAZ A USAGE MEDICAL

La livraison des GUM, objets du présent **marché cadre**, devra être réalisée conformément aux clauses techniques citées ci – dessous, et par les moyens propres du Titulaire du marché au(x) lieu(x) indiqués ci-après : [*adresses, indication des lieux*].

Les GUM seront livrés dans un contenant adéquat, garantissant une protection suffisante contre les avaries et dommages pouvant survenir pendant le transport vers le lieu de livraison et en cours des opérations de manutention sur l'aire de stockage. Tous les frais qui résultent de la détérioration des fournitures imputables aux conditions de transport, de déchargement ou de livraison sont à la charge du Titulaire.

13 - 3 : CALENDRIER DE LIVRAISON

Toute livraison des GUM doit s'effectuer durant les jours ouvrables (en dehors des jours fériés) et pendant les horaires d'ouverture des bureaux administratifs (entre 9h00 et 13h00) et selon un **programme annuel** (ou *calendrier de livraison*) **prédéfini par le Maître d'ouvrage**. Si le jour de la livraison coïncide avec un jour férié, la livraison sera effectuée le jour qui précède ou le lendemain.

Ce programme, **établi en double exemplaires dûment signés par les deux parties**, arrête le calendrier de livraisons normales, servant de base pour assurer les livraisons dans le délai contractuel et selon le **mode plein contre vide**.

Le présent programme sert pour le suivi des livraisons et le calcul des retards, il peut être modifié une seule fois selon le besoin justifié du service.

Toutefois, et en cas d'**urgence**, le **Maitre d'ouvrage** demande au Titulaire, par courrier porté et/ou fax confirmé, d'effectuer des **livraisons exceptionnelles** hors calendrier, et ce dans un délai maximum de **huit (08) heures** à partir de la date et l'heure d'envoi de la demande de livraison urgente, conformément à l'offre déposée et en tenant compte du niveau de **stock de sécurité** disponible au niveau du centre hospitalier.

Les opérations de livraison, de dépotage et de manutention des bouteilles jusqu'au local de stockage dédié sont à la charge du Titulaire. Celle relative au branchement des bouteilles sera assurée par un personnel qualifié et désigné par le Maitre d'ouvrage.

Chaque livraison fera l'objet d'un **Bon de Livraison (BL)** propre, établi en **quatre (04) exemplaires**, et comportant notamment les informations suivantes :

1. L'identification du Titulaire ;
2. La date de livraison ;
3. L'identification du client ;
4. La référence au marché et le n° de l'article ;
5. L'identification des GUM livrés : désignations et caractéristiques des fournitures, quantités livrées, numéro des bouteilles pleines et vides, le cas échéant, ... etc. ;
6. Le numéro de lot de fabrication et date de péremption, tels que indiqués sur le Bulletin d'Analyses (BA) ;
7. Numéro d'immatriculation du camion livreur ;
8. Les cachets nominatifs des signataires désignés par les deux parties (le livreur chargé par le Titulaire et la personne désignée par le Maitre d'ouvrage pour la réception, en caractères parfaitement lisibles).

ARTICLE 14 : RÉCEPTIONS PROVISOIRE ET DÉFINITIVE

La réception est effectuée par une **commission** composée des représentants dûment habilités et **désignés par le Maître d'ouvrage par décision**, notamment le **pharmacien de l'établissement**, et du représentant du Titulaire.

Le Maître d'ouvrage s'assure, en présence du Titulaire ou de son représentant, de la conformité du contenu et du contenant avec les clauses techniques du marché cadre et les quantités indiquées au Bordereau des Prix - Détail Estimatif (BPDE).

14 - 1 : RECEPTION PARTIELLE

A la fin de chaque semestre de livraison des GUM, et en application de l'article 65 du CCAGT, le Maître d'ouvrage s'assure en présence du représentant du titulaire de la conformité des livraisons aux spécifications techniques du marché cadre et prononcera la **réception partielle**.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un **Bon de réception partielle** établi par le Maître d'ouvrage sur la base des bons de livraisons déposés par le Titulaire à l'occasion de chaque livraison.

14 - 2 : RECEPTION PARTIELLE ET PROVISoire

A la fin de chaque année budgétaire, un **Bon de réception partielle et provisoire** sera établi retraçant les prestations réalisées de la dernière partie (2ème semestre) sur la base des bons de livraison de la période considérée.

14 - 3 : RECEPTION DEFINITIVE

A la fin de la durée du marché cadre, le Maître d'ouvrage prononcera la **réception définitive** par l'établissement d'un **Bon de réception définitive**, et ce conformément aux clauses techniques et au bordereau des prix - détails estimatifs.

ARTICLE 15 : SOUS – TRAITANCE

Le Titulaire du marché cadre demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché envers le Maître d'ouvrage.

Dans le cas de sous-traitance, les dispositions prévues à l'article 158 du décret 2-12-349 s'appliquent.

En dehors des GUM, le titulaire a droit de sous-traiter une partie de la prestation, notamment le stockage, le transport et la distribution tout en veillant au respect des règles de bonnes pratiques en vigueur citées ci - dessous.

ARTICLE 16 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes, le Titulaire est tenu de fournir au Maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en **trois (03)** d'exemplaires, décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer, ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détails estimatifs aux quantités réellement livrées, déduction faite de l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du Maître d'ouvrage, les sommes dues au Titulaire seront versées au compte bancaire (RIB 24 positions) :
ouvert auprès de la banque :

ARTICLE 17 : NATURE DES PRIX

Le présent marché cadre est à **prix unitaires**. Les sommes dues au Titulaire du marché cadre sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché cadre.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la fourniture des GUM, y compris tous les droits, impôts, taxes, frais de contrôle, frais généraux, faux frais, et assurer au Titulaire une marge pour bénéfices et risques, et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

ARTICLE 18 : CARACTERE DES PRIX

Conformément à l'article 12 décret n° 2 – 12 – 349 précité relatif aux marchés publics, le présent marché cadre est passé à **prix fermes**. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le Maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 19 : PÉNALITÉS POUR RETARD

A défaut d'avoir réalisé la livraison des GUM dans les délais prescrits et selon le programme précité, il sera appliqué au Titulaire une pénalité par jour calendaire de retard de **cinq pour mille (5 ‰) du montant initial du marché**, modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité, appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au Titulaire, ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché cadre.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant initial du marché cadre modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché cadre après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 70 du CCAGT.

ARTICLE 20 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le Maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du (service liquidateur) ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du Maître d'ouvrage, par le Titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au Titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 précitée ;
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par..... (comptable assignataire ou personne chargée du paiement), seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;

5. Le Maître d'ouvrage remet au Titulaire du marché une copie du marché portant la mention «**exemplaire unique**» dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 21: ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le Titulaire du marché doit adresser au Maître d'ouvrage, avant tout commencement de livraison des GUM, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-Travaux, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 22: RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché cadre peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le décret n°2-12-349 précité relatif aux marchés publics, et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché cadre ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au Titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du Titulaire, le Ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le Titulaire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui – même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui – même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 24 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Le Titulaire garantit le Maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service. Il appartient au Titulaire, le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Dans tous les cas, l'article 25 du C.C.A.G.T. s'applique.

ARTICLE 25 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 26 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, les dispositions de l'article 43 du CCAG-Travaux s'appliquent.

ARTICLE 27: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si en cours de la réalisation du marché cadre, des différends et litiges surviennent avec le Titulaire, les parties s'engagent à régler celles – ci dans le cadre des stipulations des articles 71 et 72 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Toutefois, ces litiges entre le Maître d'ouvrage et le Titulaire sont soumis aux tribunaux compétents.

A défaut de production d'un ou de plusieurs documents précités, les mesures coercitives prévues au CCAGT sont applicables.

CHAPITRE II: CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 28 : DESCRIPTIF TECHNIQUE DES GAZ À USAGE MÉDICAL (GUM)

Le Titulaire du présent marché cadre s'engage à délivrer des GUM conformes aux différentes exigences réglementaires et normatives en vigueur, notamment à la **norme NM 03.2.191 relative aux bonnes pratiques de fabrication et de distribution des gaz à usage médical**, et aux normes internationales en vigueur.

Cette fabrication des GUM est sous la **responsabilité d'un pharmacien permanent**, le concurrent garantit **par son offre** que les moyens et procédures mis en œuvre attestent cette conformité à travers les **documents exigés suivants** :

- Un descriptif détaillé et précis du mode de fabrication des GUM, dûment signé par le pharmacien responsable ;
- Un descriptif détaillé et précis des méthodes analytiques de contrôle, réalisées par un laboratoire agréé par l'Etat (accompagné de l'attestation d'agrément dudit laboratoire), dûment signé par le pharmacien responsable ;
- Les résultats des études de stabilité réalisées par un laboratoire agréé par l'Etat, avec bulletin d'analyses dûment signé par le pharmacien responsable ;
- La procédure d'assurance qualité garantissant la qualité des produits depuis leur fabrication jusqu'à leur distribution, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (procédures de contrôle, traçabilité des matières et emballages, certificats ISO 9001 et ISO 13485, le cas échéant (document établi et élaboré par le titulaire et/ou certificats).

Durant l'exécution du marché, si une nouvelle norme ayant trait à la sécurité ou à la qualité des GUM devient opposable, le Maître d'ouvrage a droit à la révision des clauses techniques du présent marché cadre sans modification des prix, et ce après négociation. Cette révision sera introduite par avenant ; mais au cas où un accord n'intervient pas, le marché cadre sera résilié.

Le Titulaire s'engage également à maintenir, tout au long de la période d'exécution du marché cadre, la qualité des produits livrés, eu regard des **fiches produits** remises en appui **de son offre**.

28.1- Spécifications de qualité des gaz à usage médical (le contenu):

Les spécifications générales des gaz à usage médical doivent répondre aux exigences de qualité en vigueur relatives au stockage et à la distribution des GUM, notamment la norme NM 03.2.191 précitée :

Gaz à usage médical	Teneur du gaz	Dioxyde de carbone	Monoxyde de carbone	Dioxyde de soufre	Teneur en huile	Vapeur d'eau	Teneur en monoxyde et dioxyde d'azote	Teneur en oxygène
Oxygène médicinal	≥ 99,5% V/V	≤ 300 ppm V/V	≤ 5 ppm V/V	non requis	Non requis	≤ 67 ppm V/V	non requis	non requis
Protoxyde d'azote médicinal	98,0 % V/V à 15°C	≤ 300 ppm V/V	≤ 5 ppm V/V	non requis	Non requis	≤ 67 ppm V/V	≤ 2 ppm V/V	non requis
Dioxyde de carbone médical	≥ 99,5% V/V	Non requis	≤ 5 ppm V/V	non requis	Non requis	≤ 67 ppm V/V	≤ 2 ppm V/V	non requis

28.2 - Spécifications de qualité et de sécurité des emballages (le contenant):

Les gaz à usage médical doivent être livrés dans des contenants adéquats garantissant la qualité de conservation des gaz, leur sécurité et leur traçabilité, et ce conformément aux règlements et normes en vigueur, notamment aux **normes de sécurité contre l'incendie des établissements recevant du public**.

28.2.1 : Bouteilles

Le Titulaire s'engage à ce que les bouteilles pour les gaz comprimés soient réservées exclusivement à l'usage médical, et tout remplissage se fera après une mise à vide préalable.

Les bouteilles, en acier sans soudure et à robinet classique, de **capacités variables**, comportent chacune un **étiquetage complet** en langue française et/ou arabe, et qui définit le dispositif d'identification des bouteilles médicales, basé sur les informations suivantes :

- marquage lisible et durable du nom et de la formule chimique du gaz qu'elle contient, apposé sur la partie supérieure de la bouteille (côté robinet, sur l'ogive) ;
- code couleur normalisé conforme aux normes en vigueur, notamment NFX 08-106 et NFX 08-107 :

Gaz	Couleur du cylindre ou de l'ogive
Oxygène	Blanc
Protoxyde d'azote	Bleu
Dioxyde de carbone	Gris foncé

En outre, **sur l'ogive**, doivent figurer **gravés** dans le métal les indications ci-après:

- le nom du fabricant ou son poinçon,
- la date, le lieu et numéro de série de fabrication,
- le nom du propriétaire ;
- le numéro de bouteille du propriétaire (numéro de série), le cas échéant ;
- le volume intérieur en eau (en litres).
- la pression de service à 15°C ;
- la pression maximale autorisée ;
- la date et la pression d'épreuve d'origine ;
- la date et la pression de ré-épreuve (en cas de ré-épreuve) ;
- le poinçon de l'organisme agréé par les autorités compétentes ;
- la tare et la charge (pour les gaz liquéfiés).

Toute bouteille est livrée avec un système de fermeture inviolable (films thermo-soudé ou plaquette thermo-fermée), et comporte un système indicateur de l'année d'épreuve (colorimétrique, par exemple, ...).

La commission chargée de la réception des gaz à usage médical s'assure de la conformité à travers la **lecture d'étiquette et non pas uniquement par la couleur**. Ce qui sera indiqué sur le PV de réception de la mise en dépôt ainsi que les PV établis lors des livraisons de réapprovisionnement.

Si ces indications ne sont pas respectées sur les bouteilles, le Titulaire sera tenu de les changer à ses frais et dans un délai arrêté par le Maître d'ouvrage par ordre de service, tout en respectant le stock de sécurité et en prenant en considération la nécessité d'approvisionner en continu le CH en GUM, et selon les moyens proposés par le Titulaire **dans son offre**.

Le non respect du délai exigé par l'ordre de service sera sanctionné par les mêmes pénalités appliqués en cas de retard

28.2-2 : Réservoir cryogénique fixe de stockage et de distribution (citerne) :

La citerne (appelée également évaporateur), mise en dépôt par le Titulaire pour le stockage et la distribution de l'oxygène médical liquide, doit comporter un étiquetage complet comprenant l'identification du gaz (non pas uniquement l'abréviation) et du propriétaire. Cet étiquetage doit être en **langue française**, marqué de façon lisible et durable, et apposé sur la partie supérieure de la citerne de couleur blanche (normalisée).

En outre, et conformément à la directive européenne DE 97/23/CE, figurent gravés par le constructeur de l'évaporateur dans une **plaque signalétique apparente en métal**, les indications minimales suivantes:

- le nom (ou type) du gaz ;
- le nom du constructeur ;
- le n° de fabrication du constructeur ;
- le n° d'homologation du constructeur ;
- l'année de fabrication ;
- le volume intérieur en eau (en litres) ;
- le pression de service ;
- la date et pression d'épreuve ;
- la date et pression de ré-épreuve, le cas échéant ;
- la température minimale admissible ;
- le marquage CE ou équivalent.

ARTICLE 29: CONDITIONS DE TRANSPORT DES GAZ A USAGE MEDICAL

Les gaz à usage médical objets du présent marché cadre sont livrés par des véhicules spécialisés répondant aux exigences réglementaires et normatives en vigueur, notamment l'Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route (**A.D.R**), de dimensions adaptés aux particularités d'accès au site de stockage du CH, et affectés au domaine médical sans croisement avec le domaine industriel. Le Titulaire est tenu d'affecter au transport de cette prestation des **véhicules exclusifs**.

Les bouteilles doivent être calées et arrimées pour éviter qu'elles ne roulent ou ne tombent du véhicule. L'aération du véhicule est obligatoire dès le chargement, pendant le transport et le déchargement.

ARTICLE 30 : CONDITIONS DE STOCKAGE DES GAZ A USAGE MEDICAL

La sécurité s'impose pour les GUM, aussi bien à l'égard de toute atteinte du produit lui – même entraînant sa dégradation, que toute malversation rendant possible son usage anormal par l'intermédiaire notamment d'un vol ou d'un détournement des produits durant les opérations de stockage.

A cet effet, le Maître d'ouvrage s'engage à ce que les locaux de stockage des GUM dans ses établissements hospitaliers soient séparés de ceux des gaz industriels. Ils sont fermés à clé, couverts (sauf pour l'évaporateur), aérés et ventilés (température maintenue à moins de 50°C), propres, et sans produits combustibles.

Ces locaux sont accessibles de plein – pied, d'un quai ou par l'intermédiaire d'un appareil élévateur, aux véhicules ou chariots de transport utilisés pour l'approvisionnement et la distribution.

Les parois limitant ces locaux sont pleines, et réalisées en matériaux incombustibles ; de même pour le sol, les aménagements intérieurs et les gaines de ventilation.

Ces locaux doivent également être placés à distance des bâtiments et respecter les règles de sécurité incendie (présence d'extincteurs ou RIA en fonction du volume).

Les bouteilles vides et les bouteilles pleines doivent être rangées séparément, et être arrimées. Celles vides doivent être conservées robinet fermé afin d'éviter la corrosion (entrée d'humidité).

Le Titulaire, étant homme de l'art, est tenu de signaler au Maître d'ouvrage par écrit toutes observations liées au respect des bonnes pratiques de stockage et de distribution en vigueur.

Des plaques de signalisation indiquant le nom du propriétaire et les consignes de sécurité exigées par la réglementation en vigueur, seront apposées par le Titulaire à l'entrée du local de stockage.

ARTICLE 31 : CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION

31.1 : Installation

Le Titulaire du marché dispose d'un **délai maximum de trente (30) jours** après notification de l'ordre de service de commencement des prestations, **pour installer et mettre en service** les installations (équipements et matériels annexes) nécessaires à la réalisation du marché cadre, et ce conformément au programme d'installation détaillé déposé **en appui dans son offre** (comprenant : schéma, échéancier des étapes, ...).

Ces installations de stockage et de distribution sont **mises en dépôt** par le Titulaire pour toute la durée du marché cadre sur des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'ouvrage. Elles demeurent la propriété du Titulaire qui s'engage à les maintenir en parfait état de fonctionnement durant toute la durée du marché cadre, et restent sous la responsabilité civile du Titulaire pour tout dommage survenu du fait de l'utilisation normale. La responsabilité du Titulaire quant à l'installation, à l'entretien et à la maintenance des équipements se limite à la vanne de sortie vers l'hôpital. Toutefois, les travaux nécessaires après la vanne relèvent de la responsabilité du Maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à ne pas entreprendre de travaux de quelque nature que ce soit sur le matériel mis en dépôt.

Et d'une manière générale, les installations doivent comporter essentiellement **deux sources d'alimentation** : une source principale, et une source de secours.

Pour l'**oxygène médical**, le Maître d'ouvrage propose la livraison sous forme d'oxygène médical liquide conditionné en évaporateurs en fonction de la consommation moyenne et des conditions d'installation de ces équipements. Ces derniers (installations pour l'oxygène médical liquide) devront répondre aux exigences normatives en vigueur, et notamment aux règlements de la sécurité contre les incendies des établissements recevant du public.

Le Titulaire du marché cadre met à la disposition du Maître d'ouvrage un évaporateur principal de stockage d'oxygène médical liquide de capacité de[*en lettres et en chiffres*] Litres. Cette capacité est définie sur la base de la consommation moyenne et de la fréquence de réapprovisionnement, entre autres.

Toutefois, le Titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des installations et bâtiments de l'hôpital, ainsi que de son environnement urbain. De ce fait, étant professionnel du métier, le Titulaire doit signaler au Maître d'ouvrage par écrit les contraintes observées lors de la visite des lieux, notamment celles se rapportant à la dalle qui doit être capable de supporter le stockage des GUM. A ce titre, le Maître d'ouvrage est chargé d'assurer une dalle qui supporte les charges.

Le Titulaire prendra à sa charge tous les fluides nécessaires au fonctionnement des installations fixes et aux interventions d'entretien et de maintenances.

Les équipements et matériels mis en place par le Titulaire doivent être équipés de moyens de mesure, qualifiés et étalonnés, nécessaires pour apprécier le niveau de remplissage, et connectés à une alarme reportée à l'hôpital. Le report des alarmes, ainsi que leurs branchements, sont à la charge du Maître d'ouvrage. Par ailleurs, un certificat de qualification et d'étalonnage des équipements de mesure, délivré par un organisme agréé, doit être déposé à la réception des installations.

Au cours de l'installation, la continuité d'approvisionnement de l'hôpital est à la charge du Titulaire, de telle manière à ce que l'établissement ne subisse aucune perturbation d'approvisionnement lors du remplacement et/ou d'installation des équipements. A ce titre, il doit s'assurer que le nombre de bouteilles mis à la disposition du CH (**source d'alimentation temporaire**) permet une autonomie minimale de 7 jours.

31.2 : Entretien et Maintenances préventive et curative

Les opérations d'entretien et de maintenances (préventive et curative) des équipements et matériels annexes mis en dépôt pour le stockage et la distribution des GUM sont à la charge du Titulaire. Des opérations d'essais, tests ou contrôles périodiques (mensuelle, trimestrielle, semestrielle et/ou annuelle) seront réalisées par un personnel qualifié désigné par le Titulaire, et sur la base d'un programme annuel (calendrier des opérations d'entretien et de maintenance préventive) proposé par le Titulaire en appui à **son offre** déposée et validé par le Maître d'ouvrage.

Ces opérations d'entretien et de maintenances comprennent au moins :

- la vérification de l'ensemble détente – inversion ;
- la vérification de l'étanchéité des rampes et des genouillères ;
- la vérification du bon fonctionnement des clapets anti-retour ;
- la vérification du changement des joints de raccords d'entrée ;
- la vérification de l'ensemble vanne – soupape – prise ;
- la vérification du changement des joints de la prise ;
- l'étalonnage périodique des équipements de mesure ; ...

Toute intervention d'entretien et de maintenance s'effectuera toujours en présence du représentant du Maître d'ouvrage ; et toute opération d'entretien et de maintenance et tout contrôle seront consignés dans un registre tenu par le Maître d'ouvrage sur la base d'un Procès – Verbal (PV) d'intervention dûment établi et signé par le Titulaire.

Les opérations d'entretien et de maintenance ne pourront en rien gêner le bon fonctionnement des installations, ni la continuité d'approvisionnements en GUM de l'établissement.

Par ailleurs, le Titulaire doit disposer d'un **service d'astreinte et de dépannage (SAD)** joignable sept jours sur sept (7J/7) et vingt quatre heures sur vingt quatre (24H/24), par tous moyens de communication confirmés, pour intervenir devant toute déclaration d'un dysfonctionnement des installations et/ou d'un incident relatif à l'approvisionnement des GUM. Ce service doit être en mesure de répondre à toute réclamation émanant de l'établissement dans le délai d'intervention fixé, conformément à sa proposition déposée en appui **de son offre**, et sans que ce délai d'intervention après appel ne soit supérieur à huit (08) heures, avec une remise en marche sans anomalie 24 heures maximum après intervention.

Dans l'absence d'intervention dans le délai précité ou le retard réitéré de plus de 2 fois, une pénalité de 500 DH sera déduite du décompte en dehors des autres pénalités précitées.

31.3 : Inventaire des équipements

A la fin de chaque exercice, le Titulaire dresse en présence du Maître d'ouvrage un inventaire annuel des bouteilles mises à la disposition du CH, permettant ainsi de vérifier l'adéquation entre le stock physique et le nombre de bouteilles mises en dépôt.

De ce fait, une traçabilité rigoureuse des contenants par les utilisateurs des bouteilles dans les établissements du Centre Hospitalier permettra, notamment en cas de défaut de qualité, d'assurer un rappel efficace et rapide des bouteilles concernées. Cette traçabilité facilitera également la gestion des stocks dans l'établissement, le suivi des péremptions, et le suivi comptable des emballages mis en dépôt.

Par ailleurs, et en cas de discordance d'inventaire non justifiée et non corrigée, le Titulaire a le droit de saisir par écrit l'autorité compétente.

31.4 : Désinstallation

A la fin de l'exécution du marché cadre, et en cas de non reconduction du marché cadre, le Titulaire est tenu à la désinstallation des équipements et matériels annexes mis en dépôt dans un délai maximum de **quinze (15) jours** à compter de la réception définitive.

Le Maître d'ouvrage libère le cautionnement définitif après signature du **Procès - Verbal de désinstallation**. Ce P.V de désinstallation (selon le modèle joint en annexes) signale la situation arrêtée, ainsi que les équipements et les matériels dont le contenu n'est pas encore consommé. Dans ce cas, le Maître d'ouvrage s'engage à les libérer au Titulaire dans un délai qui sera fixé par les deux parties et sans dépasser trois (03) mois de la réception définitive.

ARTICLE 32 : OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION ET DE CONTRÔLE

Les fournitures livrées sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues au présent marché cadre. Ces vérifications se déroulent en présence de la **commission de réception** désignée par le Maître d'ouvrage à cet effet et du représentant habilité du Titulaire.

32.1: Vérifications et contrôles qualitatifs

Les opérations de vérification et de contrôle qualitatif ont pour objet de contrôler la conformité produit livré (contenu et contenant) aux clauses techniques précitées et à la documentation présentée par le Titulaire.

Dans tous les cas, la responsabilité du Titulaire reste engagée en ce qui concerne la qualité et la sécurité des produits livrés conformément aux règlements et normes en vigueur.

32.2 : Vérifications et contrôles quantitatifs

Les opérations de vérification et de contrôle quantitatif ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité indiquée sur le bon de livraison (quantité théorique) et celle livrée réellement (quantité physique), sans dépasser toutefois les indications du bordereau des prix - détail estimatif (BPDE).

32.2.1: Vérification des livraisons de l'oxygène médical liquide

A chaque livraison, le livreur remet le compteur de la citerne du camion à zéro avant le déclenchement du remplissage du réservoir cryogénique installé à l'hôpital, tout en respectant évidemment les différentiels de pressions nécessaires pour le transfert (par un contrôle des pressions au niveau de chaque citerne).

Le compteur du camion – citerne doit être **connecté à une imprimante** qui trace, sur un ticket remis à la commission de réception, les paramètres essentiels de chaque livraison (n° du camion, date et heure de livraison, quantité livrée, pression de remplissage le cas échéant, ...). A cet effet, le Titulaire doit fournir au Maître d'ouvrage un **certificat de qualification et d'étalonnage périodique et valide du compteur de la citerne du camion** avant le commencement de chaque livraison.

Toutefois, et en cas de dysfonctionnement exceptionnel du compteur du camion-citerne, le contrôle de la livraison peut se faire par la lecture des niveaux de stockage avant et après remplissage. Néanmoins, ce dysfonctionnement sera mentionné obligatoirement sur le PV de réception correspondant, et ne pourra être accepté lors des livraisons qui suivent. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer les mesures coercitives correspondantes prévues par le CCACT.

32.2.2: Vérification des livraisons des gaz conditionnés en bouteilles

En ce qui concerne les gaz conditionnés en bouteilles, celles – ci seront contrôlées au moment de la réception par le biais d'un manodétendeur pour les gaz monophasiques et/ou par pesée à l'aide d'une balance adaptée, qualifiée et étalonnée, s'il s'agit de gaz liquéfiés (biphasiques), pour comparer la conformité de leur remplissage aux quantités indiquées sur le bon de livraison, en tenant compte des tares des bouteilles telles que gravées sur leur métal.

Ces opérations de contrôle seront effectuées par échantillonnage des bouteilles, y compris les bouteilles vides récupérées par le Titulaire.

32.2.3: Traitement des non – conformités

Lorsque les contrôles et les vérifications laissent apparaître des différences entre les fournitures proposées dans le marché cadre et celles effectivement livrées, ou si les essais effectués dans les conditions réelles d'utilisation ne donnent pas entière satisfaction, les produits sont déclarés non conformes par la commission de réception, et la livraison est refusée par le Maître d'ouvrage. Dans ce cas, le Titulaire est saisi par écrit dans les meilleurs délais pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou pourvoir au remplacement des produits déclarés non – conformes, le cas échéant.

Les constatations faites par le Maître d'ouvrage au cours des opérations de vérification et de contrôle sont consignées dans le Procès – Verbal de réception sus – mentionné.

Les fournitures dont l'acceptation a été refusée seront marquées d'un signe spécial par le Maître d'ouvrage. Et le titulaire doit prendre toutes les dispositions jugées utiles pour l'enlèvement rapide des fournitures refusées. A ce titre, les frais de manutention et de transport des fournitures refusées sont à sa charge.

Par ailleurs, le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le Maître d'ouvrage sera imputable au Titulaire, et la non réception par le Maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui – même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel. Après remplacement des fournitures refusées, le Maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle précitées.

ARTICLE 33 : FORMATION

Le Titulaire s'engage à effectuer à sa charge une formation de **cinq (05) jours** au profit du personnel technique, médical et paramédical désigné par le Maître d'ouvrage.

A l'issue de cette formation, les bénéficiaires doivent être en mesure d'appréhender les concepts fondamentaux des gaz à usage médical (GUM), notamment le processus de fabrication et de distribution des GUM propre au Titulaire, les procédés de contrôle et de sécurité, ainsi que la maîtrise des risques afférents à la manipulation des équipements mis à sa disposition.

Le Titulaire est tenu d'arrêter un **programme de formation** (*selon le modèle de la fiche technique détaillée en annexes*) en commun accord avec le Maître d'ouvrage, **vingt (20) jours** après réception d'installation.

La formation doit être réalisée par des formateurs qualifiés dans ce domaine. Chaque session sera sanctionnée par un compte – rendu établi par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 34 : OBLIGATIONS

34.1 : Obligation du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage s'engage :

- A faciliter les interventions du Titulaire. A cet effet, il désigne au Titulaire :
 - * un représentant responsable de l'exécution des prestations pharmaceutiques ;
 - * un représentant responsable de l'exécution prestations techniques.
- A ne pas faire intervenir sur les installations mises à disposition par le Titulaire ni ses personnels ni des tiers ;
- A faciliter l'accès aux locaux de stockage, aux personnels et aux véhicules du Titulaire selon le programme prédéfini ;
- A utiliser les installations en respectant les règles d'emploi et de sécurité, et à rappeler ces dernières à son personnel.

34.2 : Obligations du Titulaire

En plus de respecter les conditions mentionnées aux chapitres précédents, le Titulaire s'engage aux obligations suivantes :

- Faire connaître toute modification de ces autorisations administratives (obtention d'AMM le cas échéant, modification d'indications, déclaration de marquage CE, ainsi que les suspensions ou retraits éventuels ...) ;
- Disposer d'un stock représentant au moins 3 mois de consommation du Centre Hospitalier à proximité de l'établissement ;
- Proposer, durant l'exécution du marché, des solutions visant à optimiser la consommation d'oxygène médicinal dans les services le cas échéant ;
- Produire une fois par an un rapport de synthèse sur les interventions opérées sur les installations ;
- Respecter la protection de l'environnement et du développement durable.

ARTICLE 35 : PIÈCES EXIGÉES DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu d'adresser au Maître d'ouvrage, selon le calendrier ci – après, les documents énumérés ci – après :

Documents exigés	Date de remise
copie du certificat d'épreuve à l'importation ou de ré-épreuve délivré par un laboratoire agréé par l'autorité compétente de l'Etat, valide pour couvrir la durée totale du marché.	avant commencement et après expiration le cas échéant
copies des polices d'assurance (assurance des installations, assurances du personnel et véhicules, ...)	30 jours après notification d'approbation
bulletin d'analyses signé par un laboratoire agréé portant sur les résultats des études de stabilité	A chaque livraison

Annexe n° 1 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (marché cadre en lot unique)

A/O N° :

NOM DU CONCURRENT :

Article N°	Désignation (1)	Unité de compte (2)	Quantité (3)		Prix unitaire en DH Hors TVA	Prix Total en DH Hors TVA	
			Minimum (4)	Maximum (5)	En chiffre (6)	Minimum (7)= (4) x (6)	Maximum (8)= (5) x (6)
1	Oxygène médical	M ³					
2	Protoxyde d'azote médical	Kg					
3	Dioxyde de carbone médical	Kg					
Total hors TVA			Minimum :			Maximum :	
Taux TVA (7%)			Minimum :			Maximum :	
Total TTC			Minimum :			Maximum :	

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX A LA SOMME DE :

Minimum TTC :.....

Maximum TTC :.....

ANNEXE N°2 : TABLEAU DE REPARTITION DES QUANTITES COMMANDEES PAR ETABLISSEMENT

AOO N°:.../20... relatif à la fourniture des Gaz à Usage Médical destinés aux divers établissements hospitaliers relevant du Centre Hospitalier

n° Art.	Désignations	Unité de mesure	QTE	EH 1	EH 2	EH 3	EH 4	EH 5	TOTAL
1	Oxygène médical	m3	Min						0
			Max						0
2	Protoxyde d'azote	Kg	Min						0
			Max						0
3	Dioxyde de carbone	Kg	Min						0
			Max						0

MARCHE N°...../...../.....

OBJET :

POUR UN MONTANT DE (*en chiffres et en lettres*) :

PRESENTE PAR :

A LE :/...../.....

LU ET ACCEPTE PAR :
(Le fournisseur)

LE MAITRE D'OUVRAGE :

A LE :/...../.....

A LE :/...../.....

WISE PAR :

APPROUVE PAR :

A LE :/...../.....

A LE :/...../.....

DERNIERE PAGE

**ANNEXE N° 5 : MODELE DE PROCES VERBAL DE LA VISITE DES LOCAUX
CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° / 20....**

Le .. / .. / 20... àheures, les représentants du Maître d'ouvrage dans l'appel d'offres ouvert n° ayant pour objet l'achat des gaz à usage médical(GUM), à savoir :

Nom prénom	Fonction et/ou qualité

se sont réunis, conformément à l'article du règlement de la consultation, pour la visite des lieux au sein de l'hôpital....., pour répondre aux éclaircissements des sociétés postulantes à l'appel d'offres n°, présentes à cette visite, à savoir :

Société	Nom prénom du représentant

En outre, et lors de la discussion, plusieurs questions ont été soulevées par la présence, relatifs aux lieux, aux conditions de livraisons, d'accessibilité, aux conditions d'installations du matériel.....

A cet effet, les précisions suivantes ont été formulées par les représentants du Maître d'ouvrage aux représentants des sociétés :

Questions posées par société	Réponses
.....
.....
.....

Signature des représentants du Maître d'ouvrage

ANNEXE N° 6 : MODELE D'ATTESTATION DE LA VISITE DES LOCAUX

Je soussigné, ,
agissant au nom du Maître d'ouvrage
atteste que le représentant de la société
s'est rendu sur les lieux d'installation et de livraison des gaz à usage
médical, et a apprécié la nature, l'importance et les conditions
d'exécution des prestations objet de l'appel d'offres
ouvert n°
relatif à la fourniture des gaz à usage médical au Centre Hospitalier
.....
relevant de la DMS.....

Fait à :, le :.....
Signature du représentant du Maître d'ouvrage

ANNEXE N°7 : DESCRIPTIF DES CAPACITES DU CONCURRENT :

Descriptif des capacités du concurrent	Au niveau national	A proximité du Centre Hospitalier
Implantation des sites de production : - O ₂ - N ₂ O - CO ₂		
Implantation des sites de conditionnement : - O ₂ - N ₂ O - CO ₂		
Interlocuteurs pharmaceutiques (à définir):		
Implantation des services techniques (Service d'Astreinte et de Dépannage) :		
Interlocuteurs techniques (à définir):		
Délai d'intervention d'urgence :		
Flotte de camions dédiée au domaine médical (à définir) :		
Interlocuteurs commerciaux (à définir):		

Fait à : ; le :
 (cachet nominatif et signature)

ANNEXE N°8 : PROGRAMME D'INSTALLATION DETAILLE

Le soumissionnaire:
 S'engage à réaliser l'installation des équipements et matériels annexes selon le programme suivant :

<u>O</u> <u>p.</u> <u>n°</u> <u>:</u>	<u>Descriptif :</u>	<u>Echéancier : jour</u>																															
		<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>	<u>6</u>	<u>7</u>	<u>8</u>	<u>9</u>	<u>10</u>	<u>11</u>	<u>12</u>	<u>13</u>	<u>14</u>	<u>15</u>	<u>16</u>	<u>17</u>	<u>18</u>	<u>19</u>	<u>20</u>	<u>21</u>	<u>22</u>	<u>23</u>	<u>24</u>	<u>25</u>	<u>26</u>	<u>27</u>	<u>28</u>	<u>29</u>	<u>30</u>		
<u>1</u>																																	
<u>2</u>																																	
<u>3</u>																																	
<u>4</u>																																	
<u>5</u>																																	
<u>6</u>																																	
<u>7</u>																																	
<u>8</u>																																	
<u>9</u>																																	
<u>10</u>																																	
<u>...</u>																																	

Fait à : ; le :
 (cachet nominatif et signature)

ANNEXE N° 9 : CALENDRIER ANNUEL DES LIVRAISONS :

Centre Hospitalier :

Marché n° :

Titulaire :

Etablissement Hospitalier :	Jour et heure de livraison :	Fréquence de livraison :
Hôpital 1	[lundi] entre 9h et 13h	{une fois par semaine}
Hôpital 2	[Mercredi] entre 9h et 13h	{une fois par quinzaine}
Hôpital 3	[Vendredi] entre 9h et 11h	{une fois par mois}
.....

NB : Si le jour de livraison considéré coïncide avec un jour férié, la livraison sera effectuée le jour qui précède ou le lendemain.

Signataires :

Pour le Maître d'ouvrage :
(date, nom et prénom, cachet)

Pour le Titulaire :
(date, nom et prénom, cachet)

ANNEXE N° 10 : FICHE DE COMMANDE N° / 20... :

Centre Hospitalier :

Marché n° :

Titulaire :

Type de commande (à cocher): urgente exceptionnelle autres

Art. n°	Désignation (unité de mesure):	Quantité minimale	Quantité maximale	Quantité commandée	Reste à Livrer	Observations
1	Oxygène médical (en m3)					
2	Protoxyde d'azote (en Kg)					
3	Dioxyde de carbone (en Kg)					
...					

NB : Les quantités réelles seront déterminées au moment de la réception selon le niveau de remplissage.

Signataires :

Pour le Maître d'ouvrage :
(date, nom et prénom, cachet)

Pour le Titulaire :
(date, nom et prénom, cachet)

ANNEXE N° 11 : P. V DE RECEPTION DES GAZ A USAGE MEDICAL N°
 (BL :)

Les membres de la commission de réception **présents** (Noms, Prénoms et Qualités):

- 1- **Représentant de l'administration** :
- 2- **Représentant du service technique** :
- 3- **Représentant du service de la pharmacie** :
- 4- **Autres (justifiés)**:

En présence du (es) livreur (s) de la société (Noms et Prénoms):

- 1-
- 2-
- 3-

Ont assisté sur le site de stockage et de distribution de l'Hôpital, à la réception (qualitative et/ou quantitative) des gaz à usage médical **livrés le** : **à** H.....min.

Les produits livrés :

Désignation	U.C	QUANTITE	OBSERVATIONS
Oxygène médical liquide	M ³		
Oxygène médical bouteille	M ³		
Protoxyde d'azote	Kg		
Gaz carbonique	Kg		

Ont été déclarés par les membres **présents** de la commission de réception pré – citée.

Observations :

Oxygène médical liquide				
Camion citerne		% remplissage :	Compteur :	
Evaporateur principal de l'Hôpital				
Protoxyde d'azote				
Bouteilles Rendues	N°	Tare =	Poids B =	Poids G =
Bouteilles Livrées	N°	Tare =	Poids B =	Poids G =
Bouteilles Rendues	N°	Tare =	Poids B =	Poids G =
Bouteilles Livrées	N°	Tare =	Poids B =	Poids G =

Signataires : Hmin.

Service administratif :	Service technique :	Service pharmacie :	Autres :

ANNEXE N° 12 : MODELE DE P.V DE RECEPTION DES INSTALLATIONS / DESINSTALLATION
(BL :)

Les membres de la commission de réception **présents** (Noms, Prénoms et Qualités):

- 5- **Représentant de l'administration** :
- 6- **Représentant du service technique** :
- 7- **Représentant du service de la pharmacie** :
- 8- **Autres (justifiés)**:

En présence du (es) livreur (s) de la société (Noms et Prénoms):

- 4-
- 5-
- 6-

Ont assisté sur le site de stockage et de distribution de l'Hôpital, **le** :àH...min
à la réception / désinstallation (qualitative et/ou quantitative) des équipements et matériels **suivants** :

Evaporateur principal de l'Hôpital :			
Capacité :..... (en litres)		Référence :	Certificat d'(ré)-épreuve n° :
Réchauffeur :			
Bouteilles :			
O2 médical:	Capacité :	Nombre :	Certificat d'(ré)-épreuve n° :
	Capacité :	Nombre :	Certificat d'(ré)-épreuve n° :
	Capacité :	Nombre :	Certificat d'(ré)-épreuve n° :
N2O médical :	Capacité :	Nombre :	Certificat d'(ré)-épreuve n° :
CO2 médical :	Capacité :	Nombre :	Certificat d'(ré)-épreuve n° :

Signataires : Hmin.

Service administratif :	Service technique :	Service de la pharmacie :	Titulaire :

ANNEXE N° 13 : MODELE DE BON DE RECEPTION N° / 20.... :

Type de réception (à cocher) : partielle partielle et provisoire définitive

<u>Titulaire :</u>		<u>Marché n° :</u>		<u>Bon(s) de livraison n° :</u>		<u>Lieu de livraison :</u>	
Art n° :	Désignation :	Unité de mesure	Quantité livrée	Quantité acceptée	P.U (TTC)	P.T (TTC)	
<u>Montant Total (TTC) :</u>							

Signataires :

<u>Service de la pharmacie :</u>		<u>Commission de conformité :</u>		<u>Pôle des Affaires Administratives :</u>	
Date :		Date :		Date :	
Noms et prénoms :	Signatures :	Noms, prénoms et qualité :	Signatures :	Noms :	Signature :

ANNEXE N° 14 : MODELE DE FICHE TECHNIQUE SUR LA FORMATION CONTINU

➤ Objectif général de la formation :

Maîtriser le cycle de gestion des gaz à usage médical (GUM) à l'hôpital.

➤ Objectifs spécifiques :

A l'issue de cette formation, les bénéficiaires doivent être en mesure :

- D'appréhender les concepts généraux des gaz à usage médical ;
- De distinguer les différents éléments des gaz à usage médical ;
- De connaître le processus de production des GUM, les procédés de contrôle, de sécurité et de maîtrise des risques ;
- De prendre connaissance du cadre législatif en vigueur, en l'occurrence la loi 17-04 ;
- De connaître le circuit de distribution des gaz à usage médical à l'hôpital.

➤ Contenu:

La formation comprendra les thèmes essentiels suivants :

- Introduction, définitions, utilisation des gaz à usage médical (GUM) ;
- Production, contrôles des GUM, cadre législatif (loi 17-04) ;
- Circuit de distribution des GUM à l'hôpital ;
- Eléments de sécurité des GUM à l'hôpital ;
- Visite documentaire des sites de production pour un groupe d'échantillons ; ...

➤ Encadrement: sera assuré par

Mme / M. : (nom et prénom, profil, ...) ;

Mme / M. : (nom et prénom, profil, ...) ;

➤ Période de la formation: Du au 20...

➤ Horaires: de 09H à 15H

➤ Public cible : la formation concernera un total d'environ participants,

- Personnel médical et paramédical: Médecins, Pharmaciens, Infirmiers(ères) ...
- Personnel administratif et technique : administrateurs et ingénieurs techniciens et agents manipulateurs ...

➤ Lieu de la formation : La formation se déroulera dans les locaux du CH

➤ Evaluation : avant le début et à la fin de la formation, des fiches « Pré-test » et « Post-test » seront distribuées pour évaluer les acquis par rapport aux connaissances antérieures et aux objectifs fixés et à l'organisation.